CANAL+ SA

Société anonyme au capital de 247.989.873,50 euros
Siège social : 50, rue Camille Desmoulins – 92863 Issy-les-Moulineaux CEDEX 9 France
R.C.S. Nanterre 835 150 434

RAPPORT DU DIRECTOIRE SUR LA 7EME RESOLUTION SOUMISE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 6 JUIN 2025

Mesdames et Messieurs les actionnaires,

Dans le présent rapport, le Directoire expose les raisons pour lesquelles la 7ème résolution est soumises à votre vote contraignant. Nous estimons que la résolution proposée est dans l'intérêt de Canal+ SA et de ses actionnaires et recommandons de voter en faveur de la 7ème résolution qui est reproduite ci-dessous.

7ème résolution : Autorisation donnée au Directoire en vue de procéder à des rachats d'actions en application de l'article L. 225-209-2 du Code de commerce

La septième résolution porte sur l'autorisation à donner au Directoire, avec faculté de subdélégation, en vue de procéder à des rachats d'actions de la Société dans les conditions prévues à l'article L. 225-209-2 du Code de commerce. L'acquisition d'actions peut se faire sur le marché ou hors marché, y compris, mais sans s'y limiter, par le biais de processus de construction accélérée d'un livre d'ordres ou de transactions de blocs, en une ou plusieurs fois, et peut ne pas avoir lieu pendant une période d'offre publique.

Cette délégation de compétence a donné lieu à l'établissement d'un rapport des Commissaires aux comptes et à l'établissement d'un rapport d'un expert indépendant désigné par autorité de justice en application de l'article L. 225-209-2 du Code de commerce, figurant sur le site internet de la Société, rubrique Assemblée générale : Assemblée générale I CANAL+.

Les actions rachetées par la Société seraient utilisées par le Directoire conformément aux deux objectifs qui seront assignés aux rachats par l'Assemblée générale, à savoir : (i) dans l'année du rachat, attribution aux salariés bénéficiaires d'une opération mentionnée à l'article L. 225-208 du Code de commerce ou intervenant dans le cadre des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail, ou (ii) dans les deux ans du rachat, utilisation en paiement ou en échange d'actifs acquis par la Société dans le cadre d'une opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport. Si les actions rachetées ne sont pas utilisées à cette fin dans les délais impartis, elles seront annulées. Le Directoire ne fera usage de cette autorisation que s'il estime qu'il s'agit d'une gestion efficace du capital et que le rachat est dans l'intérêt des actionnaires.

Le nombre d'actions acquises ne pourra excéder 10% du capital, et les actions achetées en vue de leur utilisation comme contrepartie d'une opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ne pourraient excéder 5% du capital. A titre illustratif, sur la base du capital social au 31 décembre 2024, la Société pourrait racheter un maximum de 99.195.949 actions.

Le prix minimum d'achat par action (hors frais et commissions) pour les rachats d'actions mis en œuvre dans le cadre de la présente autorisation serait de 1,63 GBP (conformément au rapport établi par l'expert indépendant en application de l'article L. 225-209-2 du Code de commerce), ou sa contre-valeur en euros à la date d'utilisation de la présente autorisation. Le prix maximum d'achat par action (hors frais et commissions) serait le plus bas des deux montants suivants :

- 2,20 GBP, ou sa contre-valeur en euros à la date d'utilisation de la présente autorisation, conformément au rapport établi par l'expert indépendant en application de l'article L. 225-209-2 du Code de commerce ; et

- le plus élevé des deux montants suivants :

    - 105% de la moyenne des cotations moyennes du marché pour une action ordinaire de la Société, telle que dérivée de la liste officielle quotidienne de la Bourse de Londres (*London Stock Exchange Daily Official List*), durant les cinq jours ouvrés précédant immédiatement le jour où l'action ordinaire de la Société est achetée ; et

    - le prix le plus élevé entre la dernière transaction indépendante d'une action ordinaire de la société et l'offre indépendante actuelle la plus élevée pour une action ordinaire de la Société sur le lieu de négociation où l'achat est effectué.

Ces prix minimum et maximum d'achat seraient tous deux susceptibles d'être ajustés, le cas échéant, en fonction des opérations sur titres (notamment en cas d'incorporation de réserves et d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) intervenant pendant la durée de validité de la présente autorisation.

Cette autorisation ne pourrait être utilisée en période d'offre publique sur les titres de la Société.

La Société n'a pas d'options ou de bons de souscription d'actions en circulation.

L'autorisation aurait une durée de douze (12) mois (soit jusqu'au 6 juin 2026).

***

Résolution proposée

Septième résolution (Autorisation donnée au Directoire en vue de procéder à des rachats d'actions en application de l'article L. 225-209-2 du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, du rapport de l'expert indépendant nommé en application des dispositions des articles R. 225-160-1 et suivants du Code de commerce et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209-2 du Code de commerce,

autorise le Directoire à acquérir, dans les conditions prévues à l'article L. 225-209-2 du Code de commerce, des actions de la Société,

décide que l'acquisition de ces actions pourra être effectuée, sur le marché ou hors marché, incluant sans limitation, par voie de procédure de construction accélérée du livre d'ordres ou de cession de bloc, en une ou plusieurs fois et ne pourra intervenir en période d'offre publique,

décide que l'autorisation pourra être utilisée et les actions ainsi acquises attribuées :

- dans l'année de leur rachat, aux bénéficiaires d'une opération mentionnée à l'article L. 225-208 du Code de commerce ou intervenant dans le cadre des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou

- dans les deux ans de leur rachat, en paiement ou en échange d'actifs acquis par la Société dans le cadre d'une opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport,

prend acte de ce que le nombre maximum d'actions pouvant être achetées en vertu d'une opération prévue par la présente résolution ne pourra, à aucun moment, excéder 10% du nombre total d'actions composant le capital de la Société, étant précisé que lorsqu'elles le seront en vue de leur utilisation en paiement ou en échange d'actifs acquis par la Société dans le cadre d'une opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions acquises ne pourra excéder 5% du nombre total d'actions composant le capital de la Société,

prend acte qu'à défaut d'avoir été utilisées pour l'une des finalités et dans les délais mentionnés ci-dessus, les actions rachetées sont annulées de plein droit, étant précisé que le Directoire sera autorisé à utiliser les actions rachetées pour une autre des finalités prévues ci-dessus (et dans le respect des délais ci-dessus),

décide de fixer le prix minimum d'achat par action (hors frais et commissions) à 1,63 GBP (conformément au rapport établi par l'expert indépendant en application de l'article L. 225-209-2 du Code de commerce), ou sa contre-valeur en euros à la date d'utilisation de la présente autorisation, et le prix maximum d'achat par action (hors frais et commissions) à la moins élevée des deux valeurs suivantes :

- 2,20 GBP, ou sa contre-valeur en euros à la date d'utilisation de la présente autorisation, conformément au rapport établi par l'expert indépendant en application de l'article L. 225-209-2 du Code de commerce ; et

- le plus élevé des deux montants suivants :

    - 105% de la moyenne des cotations du marché intermédiaire pour une action ordinaire de la Société, telle que dérivée de la liste officielle quotidienne de la Bourse de Londres (*London Stock Exchange Daily Official List*), durant les cinq jours ouvrés précédant le jour où l'action ordinaire de la Société est achetée ; et
    - le prix le plus élevé entre la dernière transaction indépendante d'une action ordinaire de la Société et l'offre indépendante actuelle la plus élevée pour une action ordinaire de la Société sur le lieu de négociation où l'achat est effectué,

sous réserve, tant pour le prix minimum que pour le prix maximum d'achat, d'ajustements liés, le cas échéant, à des opérations sur titres (notamment en cas d'incorporation de réserves et d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) intervenant pendant la durée de validité de la présente autorisation,

décide que le prix d'achat par action en vertu de cette autorisation sera fixé par le Directoire,

prend acte que le prix des actions rachetées sera acquitté au moyen d'un prélèvement sur tout poste de réserve ou de prime disponible,

donne tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation au président du Directoire ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs de ses membres, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, de passer tous ordres de bourse, de conclure tous accords autorisés par la loi, effectuer toutes formalités, délégations et dépôts auprès des autorités boursières compétentes et auprès de tout autre organisme compétent et, généralement, à l'effet de faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette autorisation est consentie pour une durée de douze (12) mois à compter de la date de la présente Assemblée générale, étant précisé que, si durant la validité de la présente autorisation, les actions de la Société venaient à être admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation conformément au droit français, cette autorisation prendrait fin automatiquement.

***

Ordre du jour de l'Assemblée générale mixte du 6 juin 2025

A titre ordinaire

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2024 ;

2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2024 ;

3. Affectation du résultat de l'exercice 2024 et fixation du dividende ;

4. Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées ;

A titre extraordinaire

5. Autorisation à donner au Directoire à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux ;

6. Autorisation donnée au Directoire en vue de réduire le capital par voie d'annulation d'actions acquises par la Société dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-208 du Code de commerce ;

A titre ordinaire

7. Autorisation donnée au Directoire en vue de procéder à des rachats d'actions en application de l'article L. 225-209-2 du Code de commerce ;

8. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.